

A2 TRANSPORTS

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 Euros

Siège social : 12 Allée des Sablons – 95 640 MARINES

R.C.S. PONTOISE 921 416 459

Procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2023

Les associés de la société A2 TRANSPORTS, société par actions simplifiée au capital de 4.000 €, divisé en 4.000 actions de 1 € chacune, se sont réunis au siège social, le 31 décembre 2023 à 17 heures, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Étaient présents :

- * Monsieur Aloys GERGERES, propriétaire de 2.000 actions
- * Monsieur Abdel-Rahim EL BOUANANI, propriétaire de 2.000 actions.

Représentant les 4.000 actions composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Aloys GERGERES, Président et associé.

Le Président constate que l'assemblée réunissant la totalité du capital social peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la société,
- nomination d'un liquidateur et délimitation de ses obligations et pouvoirs,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il précise que tous les documents prescrits par la Loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ce texte.

Le Président donne lecture de son rapport.

Il déclare la discussion ouverte ; personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

AG AE

Première résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décident la dissolution anticipée de la SAS A2 TRANSPORTS à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires.

La société subsistera pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés, sur proposition du Président, nomment comme liquidateur de la société et pour la durée de la liquidation Monsieur Aloys GERGERES demeurant 2 bis rue de la Libération 9640 MARINES. Cette nomination en qualité de liquidateur met fin aux mandats de Président et de Directeur général.

Les associés confèrent dès à présent à Monsieur Aloys GERGERES les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

La collectivité des associés conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires d'actions.

Ainsi à titre seulement énonciatif, il disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;
- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment il continuera les affaires en cours. Il est autorisé à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, il vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera le mieux pour les intérêts des associés ;
- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;
- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;
- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

AE AG

D'une façon générale et au nom de la société, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- il procédera entre eux et en application de l'article 41 des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;
- il publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à chaque associé ;
- il déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

Il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
- il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel elle rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés fixent le siège de la liquidation au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Les associés confèrent tous pouvoirs au liquidateur ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AE AG

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' shape with a vertical line through it.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' shape with a vertical line through it, similar to the one on the left.